Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0095

Relative à la modification de la délibération n°DL-CP2020_0300 relative à la désignation des membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Local à caractère administratif dénommé « LAREFORM PRO de Mayotte (L'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte) »

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu Le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2022_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2025-02484 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission éducation, formation et insertion du 19 juin 2025 ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

Le Conseil Départemental,

Article 1 : de modifier l'article 2 de la délibération n°DL-CP2020_0300 relative à la désignation des membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Local à caractère administratif dénommé « LAREFORM PRO de Mayotte (L'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte) » ;

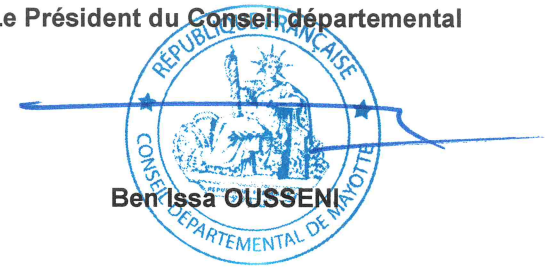
Article 2 : de donner l'autorisation au Président de LAREFORM PRO de lancer le recrutement et la nomination du Directeur de l'agence conformément à l'article 8 du statut de l'Etablissement. La nomination définitive du directeur qui dera proposé par le Président du Département, après approbation du Conseil départemental ;

Article 3 : d'imputer la dépense sur le budget de Conseil Départemental de Mayotte ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 5 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 25 novembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 12
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 12 novembre 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0300

Relative à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Public local à caractère Administratif dénommé « LAREFORM PRO de Mayotte (L'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte)

L'an deux mille vingt , le vingt cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Madame Fatima SOUFFOU, 1ère Vice Présidente chargée de l'administration générale, des infrastructures et des transports.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Madame Fatima SOUFFOU, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Issoufi AHAMADA donne pouvoir à Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Raïssa ANDHUM, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insya DAOUDOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente _
Vu le rapport n° 2020- 00504 de Monsieur le Président du Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

Vu l'avis de la commission éducation, formation et insertion en date du 24 novembre 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et du représenté,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De valider selon la désignation ci-dessous, les 5 représentants élus du Conseil départemental ainsi que le principe d'un membre issu de l'association des Maires de Mayotte pour siéger à compter du 1er janvier 2021 au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public local à craictère Administratif dénommé « LAREFORM PRO de Mayotte (L'Agence REgionale de FORMation PROfessionnelle de Mayotte) :

- Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine
- Monsieur ATTOUMANI DOUCHINA Ahamed
- Madame SAID Mariame
- Madame EL HADAD Soihirat
- Madame ABDOUL WASSION Armamie
- 1 représentant de l'association des Maires de Mayotte

Article 2 : D'approuver conformément à l'article 8 des statuts de la régie, la proposition de nommer par mise à disposition de personnel, le Directeur actuel de la Direction de l'Apprentissage, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion (DAFPI), au poste de Directeur de l'Etablissement Public local à craictère Administratif dénommé « LAREFORM PRO de Mayotte (L'Agence REgionale de FORMation PROfessionnelle de Mayotte)

Cette fonction est assurée par le Directeur de la DAFPI en sus de ses missions de Directeur de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de l'insertion.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes, documents et procédures afférents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

UNIVERSITÉ PERPIGNAN VIA DOMITIA

CONVENTION RELATIVE A L'ETUDE DE LA BIODIVERSITE DE MAYOTTE POUR LA SELECTION ET LA MISE EN CULTURE DES PLANTES ISSUES DE LA COSMETOPEE

Entre les soussignés:

Le Conseil Départemental de Mayotte,
Dont le siège est situé au 8, Bd Halidi Selemani, BP 101 97600 Mamoudzou,
Représenté par son Président Monsieur Soibahadine Ibrahim RAMADANI, agissant en vertu de la délibération n°2059/2015/CD de l'assemblée départementale du 02 avril 2015.

D'une part,

Et,

L'UNIVERSITE PERPIGNAN VIA DOMITIA,
Dont le siège se situe 52, avenue Paul Alduy, 66860 PERPIGNAN CEDEX 9, FRANCE,
Numéro SIRET 196 604 375 000 10, code NAF 8542Z,
Représenté par son Président, Xavier PY,

Ci-après désignée « **l'UPVD** »,
et agissant au nom et pour le compte du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) USR 3278 dirigé par Madame Annaïg LEGUEN,

D'autre part,

Le Conseil Départemental de Mayotte, l'UPVD sont individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Les orientations stratégiques du Conseil départemental en matière d'enseignement supérieur et de recherche donne un premier cadre de la politique du Conseil départemental de dynamisation, développement de la recherche, enseignement supérieur et l'innovation. Le plan de mandature 2015-2021 du conseil départemental consacre une grande place aux filières d'excellence et l'innovation dans les domaines sociale, culturel,économique,éducation et formation. Ces orientations sont en parfaite cohérence avec la stratégie régionale pour la spécialisation et l'innovation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

L'université de Perpignan à travers le CRIOBE est un établissement mondialement reconnu dont les activités mutlidisciplinaires s'exercent dans l'écologie, la génétique et la chimie, en particulier dans la caractérisation et valorisation des activités biologiques des substances naturelles et des nouveaux métabolites grâce à sa plateforme technologique Bio2mar.

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil Départemental de Mayotte et le CRIOBE/UPVD souhaitent réaliser un programme de recherche portant sur l'étude phytochimique et agronomique de la flore de Mayotte.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1: OBJET

Cette convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre le Conseil départemental de Mayotte et l'université de Perpignan pour l'étude de la biodiversité de la flore mahoraise en vue d'une sélection pour une mise en culture des plantes de la cosmétopée.

Article 2: ORGANISATION GENERALE

Engagements du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental de Mayotte aura pour missions de:
- contribuer en termes de moyens à la réalisation du programme
- faciliter l'accès aux sources d'information et les relations avec les différents acteurs locaux qui opèrent sur ce milieu.

Engagements du CRIOBE/UPVD

Conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe, le CRIOBE/UPVD mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour l'accomplissement de sa mission dans le cadre de cette Convention et s'engage à :
• respecter le budget prévisionnel prévu à l'article 4
• ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention
• ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation du projet sans accord préalable écrit du Conseil Départemental
•faire référence à la participation de chacun des partenaires à l'occasion de chaque action de médiatisation et sur tous les supports de communication
•tenir informé le Conseil Départemental de la date réelle de début de réalisation du projet
•signaler par écrit au Conseil Départemental tout retard significatif constaté dans le déroulement du projet qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé.

Le CRIOBE/UPVD s'engage dans le cadre de ce projet, à encadrer Mme Oumaynou DAROUECHE en tant que doctorant et proposer des stages pour des jeunes mahorais

Le programme de recherches vise à :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

- Établir un état de l'art exhaustif, s'appuyant essentiellement sur l'ensemble des travaux déjà menés sur la biodiversité de Mayotte.
- Définir une stratégie globale écoresponsable et économiquement viable
- Caractériser la bioressource
- Réaliser une pré-étude agronomique

Enfin, le CRIOBE/UPVD assurera la publication scientifique des résultats et participera aux actions de communication auprès des institutions et des acteurs locaux à Mayotte.

Article 3 : ACTIONS COMMUNES

Afin de valoriser les résultats du programme de recherche, les Parties s'engageront sur plusieurs actions communes :
–Organisation de séminaires scientifiques ou de conférences localement et participation à des rencontres régionales ou nationales.
–Publication scientifiques ou d'autres actions de valorisation communes (posters, brochures, ouvrages, expositions, vidéos, site web).

Article 4 : MOYENS MOBILISES PAR LES PARTENAIRES

Le Conseil Départemental de Mayotte accordera une subvention de 97 2000 euros du budget total pour participer à différents frais de fonctionnement. Le projet n'est pas assujetti à la TVA, aussi les montants affichés dans cette Convention s'entendent nets de taxes.
En contrepartie des engagements pris par les Parties dans le cadre de la Convention, le budget prévisionnel se présente comme suit:

BUDGET PROJET CoCoMay	
Masse salariale encadrement CRIOBE - UPVD	*89 466,67 €*
Environnement	
Consommable	30 000,00 €
Déplacement et communication	20 000,00 €
Sous-traitance	20 000,00 €
Multiplication des plantes	20 000,00 €
Frais de gestion (8% des dépenses d'environnement)	7 200,00 €
Contribution Conseil départemental de Mayotte	*97 200,00 €*
Total	**186 666,67 €**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention allouée par le Conseil départemental de Mayotte sera versée en 2 fois: le premier versement de 70% sera effectué à la signature de la Convention, le second versement de 300% sur la présentation d'un rapport final circonstancié faisant état de l'ensemble des résultats obtenus, des pièces justificatifs (factures des dépenses, des justificatifs des paies avec le nombre d'heures effectué, etc.)
Ces documents devront être remis au Conseil Départemental sous formats papier et numérique.
Les données scientifiques concernant la recherche doivent être produites (sous format standard, par exemple Csv/xml).
A défaut, six mois après la fin de la convention, le Conseil Départemental exigera le reversement de toute ou partie de la somme déjà versée.

Les règlements seront effectués par virement sur le compte du CRIOBE/UPVD ouvert à la trésorerie générale au nom de l 'agent comptable de l'Université de Perpignan :
Code banque : 10071
N° compte : 00001002334
Code guichet : 66000
Clé : 38
IBAN: FR76 1007 1660 0000 0010 0233 438
BIC: TRPUFRP1

L'emploi par le CRIOBE/UPVD de la somme versée par le Conseil Départemental de Mayotte n'est pas subordonné à des conditions de délai autre que celui de la convention et justifié par le rapport final prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 6: SUIVI ET EVALUATION – Comité de pilotage

Le programme de recherche sera exécuté sous la responsabilité scientifique de :
- M. Cédric BERTRAND pour le Laboratoire, Professeur des Universités au sein du Laboratoire;

Un comité de pilotage composé du responsable scientifique et d'un représentant du Conseil départemental de Mayotte se réunira annuellement pour évaluer et apprécier l'avancement du programme de recherche et les résultats obtenus.

Article 7: PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MODALITES D'UTILISATION DES DONNEES

I)Propriété intellectuelle
Il est précisé que le Conseil départemental n'acquiert, au titre de la présente Convention, aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats.

La dévolution des droits de propriété intellectuelle se fera dans le cadre de la réglementation applicable.
Chaque Partie s'engage à ne pas diffuser les résultats sans l'accord préalable du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

II)Règles d'utilisation des données

Les Parties s'engagent à ce que les données brutes issues de l'étude faisant l'objet de cette Convention, puissent être mises à disposition d'autres scientifiques pour d'autres études sous réserve :
-qu'il s'agisse d'une utilisation à des fins non commerciales;
-de citer comme source «données issues de la convention Conseil Départemental de Mayotte/CRIOBE/UPVD, financement Conseil Départemental de Mayotte»;
-d'indiquer en cas de publication non conjointe «auteur-convention Conseil Départemental de Mayotte/CRIOBE/UPVD »
-de l'accord de l'autre partie; l'absence de réponse dans un délai de 3 mois valant accord tacite.

Chaque Partie est libre d'utiliser tout ou partie des documents, rapport ou autres supports produits dans le cadre de la présente convention sous réserve :
-qu'il s'agisse d'une utilisation à des fins non commerciales;
-de citer comme source «données issues de la convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD » financement Conseil Départemental de Mayotte»;
-d'indiquer en cas de publication le nom de son auteur associé aux Parties «auteur-convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD ».

III)Règles relatives aux scientifiques ayant participé aux études

Le personnel du CRIOBE/UPVD s'engage :

a) à ne pas utiliser dans le cadre d'une exploitation commerciale, les données (brutes ou traitées) acquises au cours de ce programme d'étude financé sur fonds publics.

b) pour toute publication dans une revue à comité de lecture ou présentation orale ou écrite dans un colloque scientifique à caractère national ou international:

- proposer aux autres contributeurs d'être co-auteurs, l'absence de réponse dans un délai de 3 semaines valant accord tacite;
- citer comme source «données issues de la convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD »;
- indiquer en cas de publication de photos le nom de son auteur associé aux parties. «auteur-convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD»;
- rappeler dans la publication la structure employeur de l'auteur au moment de la collecte des données et de leur analyse;

c) pour toute publication dans une revue sans comité de lecture type revue technique ou revue de vulgarisation:

- proposer aux autres contributeurs d'être co-auteurs, l'absence de réponse dans un délai de 3 semaines valant accord tacite.
- citer comme source «données issues de la convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD»
- d'indiquer en cas de publication de photos le nom de son auteur associé aux parties. «auteur-convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD»;
- rappeler dans la publication la structure employeur de l'auteur au moment de la collecte des données et de leur analyse;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

Par ailleurs, dans tous les cas, les auteurs s'engagent à transmettre à l'autre partie, une copie de la publication.
Enfin, dans le cas où la publication utiliserait également des données issues d'autres conventions, les auteurs s'engagent à les citer dans les remerciements.

Article 8: DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans. En cas de contestation relative à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, la convention pourra être dénoncée par le Conseil départemental, l'UPVD, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avec un préavis minimal de deux mois.

Article 9: LITIGES

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif français compétent sera saisi pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention. La convention est soumise aux lois et règlements français.

Fait à Mamoudzou, le...

Pour le Conseil départemental de Mayotte

Le président, M. Soibahadine Ibrahim RAMADANI

Pour l'Université de Perpignan Via Domitia

Le président,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 25 novembre 2020

Membres en exercice : 26
Présents : 12
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 13
Nombres de votants : 13
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 12 novembre 2020

DELIBERATION N°DL_CP2020_0300

Relative à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Public local à caractère Administratif dénommé « LAREFORM PRO de Mayotte (L'Agence Régionale de Formation Professionnelle de Mayotte)

L'an deux mille vingt , le vingt cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Madame Fatima SOUFFOU, 1ère Vice Présidente chargée de l'administration générale, des infrastructures et des transports.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Madame Fatima SOUFFOU, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Nomani OUSSENI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Monsieur Issoufi AHAMADA donne pouvoir à Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :
Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Raïssa ANDHUM, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Insya DAOUDOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Monsieur Ben Youssouf CHIHABOUDINE, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Toyfriya ANASSI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :
Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente _
Vu le rapport n° 2020- 00504 de Monsieur le Président du Conseil Départemental

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

Vu l'avis de la commission éducation, formation et insertion en date du 24 novembre 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et du représenté,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : De valider selon la désignation ci-dessous, les 5 représentants élus du Conseil départemental ainsi que le principe d'un membre issu de l'association des Maires de Mayotte pour siéger à compter du 1er janvier 2021 au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public local à cractère Administratif dénommé « LAREFORM PRO de Mayotte (L'Agence REgionale de FORMation PROfessionnelle de Mayotte) :

- Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine
- Monsieur ATTOUMANI DOUCHINA Ahamed
- Madame SAID Mariame
- Madame EL HADAD Soihirat
- Madame ABDOUL WASSION Armamie
- 1 représentant de l'association des Maires de Mayotte

Article 2 : D'approuver conformément à l'article 8 des statuts de la régie, la proposition de nommer par mise à disposition de personnel, le Directeur actuel de la Direction de l'Apprentissage, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion (DAFPI), au poste de Directeur de l'Etablissement Public local à cractère Administratif dénommé « LAREFORM PRO de Mayotte (L'Agence REgionale de FORMation PROfessionnelle de Mayotte)

Cette fonction est assurée par le Directeur de la DAFPI en sus de ses missions de Directeur de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de l'insertion.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer l'ensemble des actes, documents et procédures afférents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

UNIVERSITÉ PERPIGNAN VIA DOMITIA

CONVENTION RELATIVE A L'ETUDE DE LA BIODIVERSITE DE MAYOTTE POUR LA SELECTION ET LA MISE EN CULTURE DES PLANTES ISSUES DE LA COSMETOPEE

Entre les soussignés:

Le Conseil Départemental de Mayotte,
Dont le siège est situé au 8, Bd Halidi Selemani, BP 101 97600 Mamoudzou,
Représenté par son Président Monsieur Soibahadine Ibrahim RAMADANI, agissant en vertu de la délibération n°2059/2015/CD de l'assemblée départementale du 02 avril 2015.

D'une part,

Et,

L'UNIVERSITE PERPIGNAN VIA DOMITIA,
Dont le siège se situe 52, avenue Paul Alduy, 66860 PERPIGNAN CEDEX 9, FRANCE,
Numéro SIRET 196 604 375 000 10, code NAF 8542Z,
Représenté par son Président, Xavier PY,

Ci-après désignée « **l'UPVD** »,
et agissant au nom et pour le compte du Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) USR 3278 dirigé par Madame Annaïg LEGUEN,

D'autre part,

Le Conseil Départemental de Mayotte, l'UPVD sont individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE

Les orientations stratégiques du Conseil départemental en matière d'enseignement supérieur et de recherche donne un premier cadre de la politique du Conseil départemental de dynamisation, développement de la recherche, enseignement supérieur et l'innovation. Le plan de mandature 2015-2021 du conseil départemental consacre une grande place aux filières d'excellence et l'innovation dans les domaines sociale, culturel,économique,éducation et formation. Ces orientations sont en parfaite cohérence avec la stratégie régionale pour la spécialisation et l'innovation.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

L'université de Perpignan à travers le CRIOBE est un établissement mondialement reconnu dont les activités mutlidisciplinaires s'exercent dans l'écologie, la génétique et la chimie, en particulier dans la caractérisation et valorisation des activités biologiques des substances naturelles et des nouveaux métabolites grâce à sa plateforme technologique Bio2mar.

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil Départemental de Mayotte et le CRIOBE/UPVD souhaitent réaliser un programme de recherche portant sur l'étude phytochimique et agronomique de la flore de Mayotte.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1: OBJET

Cette convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre le Conseil départemental de Mayotte et l'université de Perpignan pour l'étude de la biodiversité de la flore mahoraise en vue d'une sélection pour une mise en culture des plantes de la cosmétopée.

Article 2: ORGANISATION GENERALE

Engagements du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental de Mayotte aura pour missions de:
- contribuer en termes de moyens à la réalisation du programme
- faciliter l'accès aux sources d'information et les relations avec les différents acteurs locaux qui opèrent sur ce milieu.

Engagements du CRIOBE/UPVD

Conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe, le CRIOBE/UPVD mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour l'accomplissement de sa mission dans le cadre de cette Convention et s'engage à :
• respecter le budget prévisionnel prévu à l'article 4
• ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention
• ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation du projet sans accord préalable écrit du Conseil Départemental
•faire référence à la participation de chacun des partenaires à l'occasion de chaque action de médiatisation et sur tous les supports de communication
•tenir informé le Conseil Départemental de la date réelle de début de réalisation du projet
•signaler par écrit au Conseil Départemental tout retard significatif constaté dans le déroulement du projet qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé.

Le CRIOBE/UPVD s'engage dans le cadre de ce projet, à encadrer Mme Oumaynou DAROUECHE en tant que doctorant et proposer des stages pour des jeunes mahorais

Le programme de recherches vise à :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

- Établir un état de l'art exhaustif, s'appuyant essentiellement sur l'ensemble des travaux déjà menés sur la biodiversité de Mayotte.
- Définir une stratégie globale écoresponsable et économiquement viable
- Caractériser la bioressource
- Réaliser une pré-étude agronomique

Enfin, le CRIOBE/UPVD assurera la publication scientifique des résultats et participera aux actions de communication auprès des institutions et des acteurs locaux à Mayotte.

Article 3 : ACTIONS COMMUNES

Afin de valoriser les résultats du programme de recherche, les Parties s'engageront sur plusieurs actions communes :
–Organisation de séminaires scientifiques ou de conférences localement et participation à des rencontres régionales ou nationales.
–Publication scientifiques ou d'autres actions de valorisation communes (posters, brochures, ouvrages, expositions, vidéos, site web).

Article 4 : MOYENS MOBILISES PAR LES PARTENAIRES

Le Conseil Départemental de Mayotte accordera une subvention de 97 2000 euros du budget total pour participer à différents frais de fonctionnement. Le projet n'est pas assujetti à la TVA, aussi les montants affichés dans cette Convention s'entendent nets de taxes.
En contrepartie des engagements pris par les Parties dans le cadre de la Convention, le budget prévisionnel se présente comme suit:

BUDGET PROJET CoCoMay	
Masse salariale encadrement CRIOBE - UPVD	*89 466,67 €*
Environnement	
Consommable	30 000,00 €
Déplacement et communication	20 000,00 €
Sous-traitance	20 000,00 €
Multiplication des plantes	20 000,00 €
Frais de gestion (8% des dépenses d'environnement)	7 200,00 €
Contribution Conseil départemental de Mayotte	*97 200,00 €*
Total	**186 666,67 €**

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention allouée par le Conseil départemental de Mayotte sera versée en 2 fois: le premier versement de 70% sera effectué à la signature de la Convention, le second versement de 300% sur la présentation d'un rapport final circonstancié faisant état de l'ensemble des résultats obtenus, des pièces justificatifs (factures des dépenses, des justificatifs des paies avec le nombre d'heures effectué, etc.)
Ces documents devront être remis au Conseil Départemental sous formats papier et numérique.
Les données scientifiques concernant la recherche doivent être produites (sous format standard, par exemple Csv/xml).
A défaut, six mois après la fin de la convention, le Conseil Départemental exigera le reversement de toute ou partie de la somme déjà versée.

Les règlements seront effectués par virement sur le compte du CRIOBE/UPVD ouvert à la trésorerie générale au nom de l 'agent comptable de l'Université de Perpignan :
Code banque : 10071
N° compte : 00001002334
Code guichet : 66000
Clé : 38
IBAN: FR76 1007 1660 0000 0010 0233 438
BIC: TRPUFRP1

L'emploi par le CRIOBE/UPVD de la somme versée par le Conseil Départemental de Mayotte n'est pas subordonné à des conditions de délai autre que celui de la convention et justifié par le rapport final prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 6: SUIVI ET EVALUATION – Comité de pilotage

Le programme de recherche sera exécuté sous la responsabilité scientifique de :
- M. Cédric BERTRAND pour le Laboratoire, Professeur des Universités au sein du Laboratoire;

Un comité de pilotage composé du responsable scientifique et d'un représentant du Conseil départemental de Mayotte se réunira annuellement pour évaluer et apprécier l'avancement du programme de recherche et les résultats obtenus.

Article 7: PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MODALITES D'UTILISATION DES DONNEES

I)Propriété intellectuelle
Il est précisé que le Conseil départemental n'acquiert, au titre de la présente Convention, aucun droit de propriété intellectuelle sur les résultats.

La dévolution des droits de propriété intellectuelle se fera dans le cadre de la réglementation applicable.
Chaque Partie s'engage à ne pas diffuser les résultats sans l'accord préalable du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

II)Règles d'utilisation des données

Les Parties s'engagent à ce que les données brutes issues de l'étude faisant l'objet de cette Convention, puissent être mises à disposition d'autres scientifiques pour d'autres études sous réserve :
-qu'il s'agisse d'une utilisation à des fins non commerciales;
-de citer comme source «données issues de la convention Conseil Départemental de Mayotte/CRIOBE/UPVD, financement Conseil Départemental de Mayotte»;
-d'indiquer en cas de publication non conjointe «auteur-convention Conseil Départemental de Mayotte/CRIOBE/UPVD »
-de l'accord de l'autre partie; l'absence de réponse dans un délai de 3 mois valant accord tacite.

Chaque Partie est libre d'utiliser tout ou partie des documents, rapport ou autres supports produits dans le cadre de la présente convention sous réserve :
-qu'il s'agisse d'une utilisation à des fins non commerciales;
-de citer comme source «données issues de la convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD » financement Conseil Départemental de Mayotte»;
-d'indiquer en cas de publication le nom de son auteur associé aux Parties «auteur-convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD ».

III)Règles relatives aux scientifiques ayant participé aux études

Le personnel du CRIOBE/UPVD s'engage :

a) à ne pas utiliser dans le cadre d'une exploitation commerciale, les données (brutes ou traitées) acquises au cours de ce programme d'étude financé sur fonds publics.

b) pour toute publication dans une revue à comité de lecture ou présentation orale ou écrite dans un colloque scientifique à caractère national ou international:

- proposer aux autres contributeurs d'être co-auteurs, l'absence de réponse dans un délai de 3 semaines valant accord tacite;
- citer comme source «données issues de la convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD »;
- indiquer en cas de publication de photos le nom de son auteur associé aux parties. «auteur-convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD»;
- rappeler dans la publication la structure employeur de l'auteur au moment de la collecte des données et de leur analyse;

c) pour toute publication dans une revue sans comité de lecture type revue technique ou revue de vulgarisation:

- proposer aux autres contributeurs d'être co-auteurs, l'absence de réponse dans un délai de 3 semaines valant accord tacite.
- citer comme source «données issues de la convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD»
- d'indiquer en cas de publication de photos le nom de son auteur associé aux parties. «auteur-convention Conseil Départemental de Mayotte/ CRIOBE/UPVD»;
- rappeler dans la publication la structure employeur de l'auteur au moment de la collecte des données et de leur analyse;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250095-DE

Par ailleurs, dans tous les cas, les auteurs s'engagent à transmettre à l'autre partie, une copie de la publication.
Enfin, dans le cas où la publication utiliserait également des données issues d'autres conventions, les auteurs s'engagent à les citer dans les remerciements.

Article 8: DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans. En cas de contestation relative à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, la convention pourra être dénoncée par le Conseil départemental, l'UPVD, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avec un préavis minimal de deux mois.

Article 9: LITIGES

En cas de désaccords persistants, le tribunal administratif français compétent sera saisi pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention. La convention est soumise aux lois et règlements français.

Fait à Mamoudzou, le…

Pour le Conseil départemental de Mayotte

Le président, M. Soibahadine Ibrahim RAMADANI

Pour l'Université de Perpignan Via Domitia

Le président,